

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 202

présenté par

M. Cazenove, Mme Lenne, M. Krabal, Mme Gayte, Mme Brulebois, M. Perea, M. Morenas,
M. Vignal, M. Testé, M. Cédric Roussel, Mme Pascale Boyer, M. Pellois et M. Claireaux

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 222-33-2-1 du code pénal, après le mot : « répétés », sont insérés les mots : « , y compris des appels téléphoniques malveillants réitérés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter la définition du délit de harcèlement moral et des peines applicables en la matière en explicitant le champ de la constitution de l'infraction des « comportements répétés » (cf. article 222-33-2-1 du code pénal) caractérisés par des appels téléphoniques malveillants réitérés par un conjoint, partenaire, concubin, ancien conjoint/partenaire/concubin.